

QUE mesdames Michèle Gouin et Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27991

Gouvernement du Québec

Décret 779-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programme du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1997-1998 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministère des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 095 162 \$, laquelle représente la subvention que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention relative à cette entente de services a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 20 390 946 \$ et un montant de 8 191 415 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 28 582 361 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1997-1998, de 29 677 523 \$;

ATTENDU QU'une évaluation plus précise de la subvention devra être effectuée au cours du présent exercice, ceci en fonction des états financiers vérifiés au 31 mars 1997 et des frais d'exploitation réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1997-1998 ne sera pas autorisé avant le mois de février 1998 et, considérant que la Société des traversiers du Québec a des besoins de liquidités qui seront quasi proportionnels mensuellement, elle devrait donc avoir besoin, au cours de la période d'opération s'étalant d'avril 1997 à janvier 1998 inclusivement, d'une subvention provisoire équivalant approximativement à 85 % de son manque à gagner annuel, soit environ 24 300 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 24 300 000 \$, soit un montant équivalant au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1997 à janvier 1998 de l'exercice visé, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1997-1998,

selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27992

Gouvernement du Québec

Décret 780-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine reliant les mines Doyon et Mouska du Canton de Bousquet dans la Municipalité de Candiac n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin reliant la mine Mooshia au village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval) du cadastre officiel du Canton de Bousquet dans la Municipalité de Cadillac a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil 2539 du 7 décembre 1938 et 2281 du 29 août 1941;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier est, en grande partie, occupé par les infrastructures d'un parc à résidus miniers de la mine Doyon et que les parties résiduelles ne sont utilisées qu'à des fins privées par les compagnies minières;

ATTENDU QUE les droits de surface, dans ce secteur, ont été transférés par le ministre des Ressources naturelles à des compagnies minières, sans exclure l'emprise de ce tronçon de chemin de mine et qu'il s'avère nécessaire de régulariser ces transferts de droits de surface;

ATTENDU QUE ce tronçon de chemin de mine n'est plus requis puisqu'un autre chemin public sous la gestion du ministre des Transports a été construit en remplacement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine Mooshia au Village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval), n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit transféré au ministre des Ressources naturelles:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Mooshia au Village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval), selon la description ci-après désignée, n'est plus un chemin minier, à la condition qu'il soit transféré au ministre des Ressources naturelles:

Description

Une certaine lisière de terrain, étant une partie non-cadastrée du Canton de Bousquet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, ayant déjà été occupée comme chemin public et plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à l'entrée de la mine Doyon, vis-à-vis du coin sud du bloc 40, du cadastre du Canton de Bousquet et bornée dans la direction vers Mont-Brun comme suit:

Emprise droite: (direction vers Mont-Brun)

— vers l'est par le bloc E (arpentage primitif), par une partie du bloc 26, par une partie non-cadastrée du canton;

— vers le nord-est par une partie du lot 17-83, par une partie du bloc 17, par une partie du lot 17-81;

— vers l'est pas une partie du lot 17-81, jusqu'à un point situé à une distance de 600 mètres d'une limite vers le nord-est du lot 17-81;

Emprise gauche: (direction vers Mont-Brun)

— vers l'ouest par le bloc 40, par le bloc 43 et par une partie du lot 17-83;

— vers le sud-ouest par une partie du lot 17-83, par une partie du bloc 17 et par une partie du lot 17-81;

— vers l'ouest par une partie du lot 17-81, jusqu'à un point situé à une distance de 600 mètres d'une limite vers le nord-est du lot 17-81. La longueur de la lisière est d'environ 3,25 kilomètres.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27993